

**REFUS D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION
DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER
UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

ARRETE N° A2024-12-12-862

DEMANDE N° AT 062 724 24 00002
DEPOSEE LE 27/08/2024

PAR ML CREATIONS
Représentée par Madame Amal TALEB

DEMEURANT 18 Résidence des Acacias
62320 ROUVROY

POUR Travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public (ERP)

SUR UN TERRAIN 104 rue du Général De Gaulle
SIS 62320 ROUVROY

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public susvisée ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le procès-verbal en date du 07/10/2024 concluant à l'avis défavorable de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité, dont copie ci-annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral favorable portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité, service SERBC, unité accessibilité en date du 07/10/2024, dont copie ci-annexée ;

Vu le procès-verbal en date du 12/11/2024 concluant à l'avis favorable assorti d'observations de la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de LENS, dont copie ci-annexée ;

ARRÊTE

Article unique : La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) est **REFUSÉE**, pour le projet décrit.

Fait à ROUVROY

Le 16 Décembre 2024

Le Maire



Date de notification :

Date de publication :



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Sécurité et de la Communication
Mission ERP



Sous-préfecture de Lens

La Sous-préfète de LENS

à

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal
d'Avion/Méricourt/Billy-Montigny
Service du Droit des Sols

**PROCES-VERBAL
de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de LENS
- Réunion du 12 novembre 2024 -**

COMMUNE : ROUVROY
Etablissement : Commerce ML Créations (Anciennement Frip'N ship)
Adresse : 104 RUE DU GENERAL DE GAULLE 62320 ROUVROY
PETITIONNAIRE : ML CREATIONS - Mme Amal TALEB

1) La présente étude est relative à la réhabilitation d'un commerce en magasin de prêt-à-porter et confession de gâteaux à thèmes.

2) Après travaux, l'occupation des locaux sera la suivante :
- Zone accessible au public : 1 espace de vente de 75 m².
- Zone non accessible au public : 1 espace privé non renseigné (Réserve ??)

3) Effectif et classement :
Activité : Magasin de vente de vêtements et d'accessoires à gâteaux
L'effectif du public est déterminé en fonction : article PE 3 de l'arrêté du 22 juin 1990 soit 1 personne pour 3 m²
Public : 25 personnes + Personnel : Non renseigné

4) Mise en sécurité des personnes en situation de handicap : Afin de garantir l'évacuation de chaque niveau de construction en tenant compte des différents types et situations de handicap, le maître d'ouvrage s'est engagé à retenir les solutions techniques ou équivalentes suivantes : Aide humaine à l'évacuation. Pas d'évacuation différée. Accès du public uniquement au RDC. (PRESCRIPTION).

5) Dossier sécurité produit par le maître d'ouvrage :

Isolement/Implantation : Implanté dans un bâtiment en R+1+cave avec une façade accessible desservie par voie engin. Rue du Général de Gaulle à Rouvroy + Isolé des tiers en vis-à-vis par une distance de 5 mètres minimum + Isolé des tiers accolés par des murs coupe-feu 1 heure minimum. (PRESCRIPTION) + Isolé des tiers superposés par un plancher haut coupe-feu 1 heure minimum. (PRESCRIPTION).

Construction : Structure porteuse de construction traditionnelle + Charpente : Non renseignée + Couverture en tôles de type bac acier + Façades en briques
Aménagements intérieurs respect de l'article PE 13 (articles AM). (PRESCRIPTION) + Gros mobilier en M1. (PRESCRIPTION)



Prescription(s) liée(s) au projet :

- **Observation n°1** (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :
Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.
- **Observation n°2** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 6 :
S'assurer que l'établissement soit isolé de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers, par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré ½ heure et munie de ferme porte.
Les dispositions sont aggravées si une autre réglementation impose un degré d'isolement supérieur.
- **Observation n°3** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 6, Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 9 :
Isoler les locaux et dégagements accessibles au public des locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure avec porte coupe-feu de degré ½ heure et munie de ferme porte.

Sont notamment considérés comme locaux à risques particuliers les locaux réceptacles des vide-ordures, les locaux d'extraction de la VMC inversée, les locaux contenant des groupes électrogènes, les postes de livraison et de transformation, les cellules à haute tension, les dépôts d'archives et les réserves.

- **Observation n°4** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 24 :
S'assurer que les installations électriques soient conformes aux normes les concernant et respecter notamment les mesures suivantes :
 - Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 ;
 - Interdire l'emploi de douilles voleuses ou de fiches multiples ;
 - Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi des socles mobiles ;
 - Les prises de courant doivent être disposées de manière à ce que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.
- **Observation n°5** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 13 :
Respecter les dispositions en matière de comportement au feu des matériaux,
 - matériaux M4 en revêtements de sol fixe ;
4 ou DFL-S2
 - matériaux M2 en revêtements latéraux ;
2 ou C-S3, d0
 - matériaux M1 en revêtements de plafonds ;
1 ou B-S2, d0pour les locaux et dégagements.

Éléments de décoration dans les locaux et dégagements : M2 ou C-S3, d0

Pas de tenture ou rideaux dans les dégagements.

Gros mobilier : M3 (bois autorisé) (fixé au sol ou difficilement remuable).

- **Observation n°6** (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 8 :
Élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.
- **Observation n°7** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :
Assurer la liaison avec les sapeurs-pompiers par tout moyen de communication conforme à l'article MS 70.
En atténuation de l'article MS 70§a, ce dispositif d'alerte peut provenir du public ou d'un tiers si :



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

S.I.A.M.B.
Reçu le :

08 OCT. 2024

4069

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 7 octobre 2024

PROCES VERBAL
portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Séance du 07/10/2024

Commune : ROUVROY

Pétitionnaire : Mme TALEB Amal

Établissement : ML CREATIONS - PRÊT-A-PORTER

Catégorie : 5 Dossier : AT 62 724 24 00002

- Autorisation de travaux
 - Permis de construire
 - Demande de dérogation(s) Accessibilité
Dérogation(s) numéro(s) 1/1
 - Visite avant ouverture Accessibilité
- Nombre de cases cochées : 2

Avis de la Commission : DEFAVORABLE à l'AT et **FAVORABLE** à la
dérogation.

Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.

Pour toute question :

Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental des territoires et de la mer
La présidente de séance


Christine RUBIN

BASE RÉGLEMENTAIRE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6.
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

Descriptif

Le projet porte sur des travaux d'aménagement d'un commerce de prêt à porter et de confection de gâteaux à thème.

Dossier étudié incomplet

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2007, le pétitionnaire doit produire un dossier comportant les plans et documents nécessaires pour que l'autorité compétente puisse s'assurer que le projet respecte les règles d'accessibilité en vigueur.

Demande de dérogation : Maintien de l'écart de niveau de 22 cm présent à l'entrée du bâtiment.

Absence de pièces n°8 et 10 du bordereau des pièces à joindre à une demande d'autorisation de travaux.

Les pièces du dossier doivent permettre de vérifier la mise en compte des travaux à réaliser pour une mise en conformité totale du bâtiment aux règles d'accessibilité.

Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :

https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 7 octobre 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION
AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté de monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de monsieur Édouard Gayet, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-60-102 du 30 juillet 2024 portant délégation de signature à monsieur Édouard Gayet, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, et prévoyant que monsieur Édouard Gayet peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 31 juillet 2024, conférant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées présentée par Mme TALEB Amal dans son dossier AT 62 724 24 00002 concernant ML CREATIONS - PRÊT-A-PORTER de catégorie 5, à ROUVROY, 104 rue du Général de Gaulle pour le motif suivant : Impossibilité Technique : Maintien de l'écart de niveau de 22 cm présent à l'entrée du bâtiment ;

Considérant l'avis FAVORABLE de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 7 octobre 2024 ;

Arrête

Article 1^{er} : ladite demande est accordée.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. La présente décision peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours administratif, qui proroge le délai de recours contentieux, gracieux auprès de mes services ou hiérarchique auprès du Ministre.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le maire de ROUVROY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet et par subdélégation
du directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité accessibilité



Christine RUBIN